

UN LIBRARY

27 1980



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/784
17 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Trente-cinquième session
Point 76 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 16 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser une note de la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant les communications Nos 296.1980.TREATIES-13 et 297.1980.TREATIES-9 du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en date du 27 octobre 1980, relatives à la signature, au nom du prétendu "Gouvernement du Kampuchea démocratique", le 17 octobre 1980, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine,

(Signé) V. A. KRAVETS

ANNEXE

Note verbale datée du 16 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant aux communications du Secrétariat de l'ONU (No 296.1980.TREATIES-13 et No 297.1980.TREATIES-9 en date du 27 octobre 1980) concernant la signature au nom du prétendu "Gouvernement du Kampuchéa démocratique", le 17 octobre 1980, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tient à faire la déclaration suivante :

La signature, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des accords internationaux susmentionnée est totalement illégale et n'a aucune valeur juridique, dans la mesure où elle a été apposée par un représentant de la clique criminelle de Pol Pot-Ieng Sary, qui a été renversée depuis longtemps par le peuple kampuchéen et ne peut par conséquent intervenir en son nom.

En réalité, la situation au Kampuchea est entièrement contrôlée par le Conseil populaire révolutionnaire qui jouit de l'appui de tout le peuple kampuchéen et qui a été reconnu par de nombreux pays et mouvements de libération nationale. Le Conseil est l'unique gouvernement légitime du Kampuchea qui a le droit de représenter sur la scène internationale le seul Etat kampuchéen - la République populaire du Kampuchea. Il est également évident que les traités et accords internationaux ne peuvent être signés au nom du Kampuchea que par des représentants à ce dûment habilités par le Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea.

La Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies se déclare indignée par la signature, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des accords internationaux susmentionnés par un représentant de la clique des bourreaux Pol Pot-Ieng Sary dont les crimes sanglants sont connus de tous.
